



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 156

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32001IP**

---

**Avis de motion donné le 9 juin 2014  
Adopté le 27 juin 2014  
En vigueur le 2 juillet 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32001Ip située approximativement au sud de l'autoroute Charest, à l'est de l'autoroute Henri-IV, au nord du boulevard Versant-Nord et à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa.*

*Le groupe I1 industrie de haute technologie est ajouté à la liste des groupes d'usages autorisés dans la zone 32001Ip.*

**RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 156**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32001IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32001Ip par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C32	Vente ou location de petits véhicules									
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C34	Vente ou location d'autres véhicules									
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C40	Générateur d'entreposage									
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P8	Équipement de sécurité publique									
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	
			9 m		4.5 m				12 m	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
			<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>			
			2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>										
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>			<b>BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B			Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C			Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D			Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 5 Industriel										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32001Ip située approximativement au sud de l'autoroute Charest, à l'est de l'autoroute Henri-IV, au nord du boulevard Versant-Nord et à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa.*

*Le groupe II industrie de haute technologie est ajouté à la liste des groupes d'usages autorisés dans la zone 32001Ip.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*